

Colloque du Forum des droits sur l'internet "Réponses aux défis du P2P"

Sénat, 28 septembre 2004

Table ronde n°4 – Les offres de distributions légales

LA MISE EN LIGNE DES CATALOGUES MUSICAUX

Frédéric Goldsmith, Directeur juridique du Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

L'industrie phonographique et plus généralement les industries culturelles sont confrontées à un phénomène de mutation industrielle profond. Cette mutation, qui a lieu depuis plusieurs années sous l'impulsion à la fois des progrès de l'industrie informatique et de ceux des télécommunications, aboutit à une dématérialisation qui modifie notre vision de ce que seront les modes d'accès à la musique de demain.

Ces modes d'accès, nous n'avons qu'une faible idée de ce qu'ils pourront devenir grâce au développement de ces nouvelles techniques d'enregistrement et de transmission.

J'aimerais à ce sujet vous convaincre que c'est une idée fausse que de croire que cette mutation industrielle se confonde avec la piraterie.

L'Internet est née avant la piraterie et continuera à se développer après elle. Faire croire que la piraterie est indispensable au développement de l'Internet est une grave erreur, qui tend à figer la situation actuelle alors que l'évolution est en marche vers une mutation beaucoup plus globale d'un point de vue économique et technique, permettant de véritablement transformer les services au public, dans un cadre économique viable.

La situation est la même en ce qui concerne la téléphonie (transport de la voix) et il en ira de la sorte de tous les nouveaux modes de communication issus notamment de la convergence croissante des terminaux et des réseaux.

Les nouvelles technologies ne doivent pas être opposées à la création mais, au contraire, doivent être considérées comme venant au support de celles-ci. C'est la raison pour laquelle nous pensons que les technologies actuelles permettent d'ores et déjà et permettront encore davantage dans l'avenir de construire des outils de gestion des droits respectueux de la propriété littéraire et artistique, permettant ainsi le développement non contradictoire de l'Internet et des secteurs de création.

En d'autres termes, l'avenir de la musique en ligne repose sur la négociation des droits et l'accès contractuel aux catalogues pour multiplier les services sur les contenus, selon les modalités librement consenties par les titulaires de droits, à la fois pour des raisons artistiques et économiques. C'est le mécanisme contractuel qui, seul, permet à l'initiative du titulaire de droits, de choisir entre des modes de communication au public profondément différents : mise à disposition commerciale ou de type « licence libre ».

D'ores et déjà, la mutation en cours oblige les intervenants des secteurs du contenu à se recentrer sur leur métier.

En particulier, les producteurs ont pour mission de financer les enregistrements des prestations des artistes, de commercialiser ces enregistrements sous de multiples formes et de développer la carrière de ces artistes.

Ce métier va connaître et connaît déjà une complexification fructueuse avec l'arrivée de nouvelles formes d'exploitation, à condition que celles-ci permettent un équilibre économique nécessaire au financement du secteur musical dans son ensemble.

La charte signée le 28 juillet dernier avec les fournisseurs d'accès à l'Internet et le gouvernement montre que désormais les objectifs des acteurs de l'Internet peuvent converger avec ceux de l'industrie musicale. Quels que soient les intérêts en cause, en concluant cette charte, les signataires ont entendu manifester la nécessité de lutter contre la piraterie si l'on souhaite développer une (nouvelle) économie de services sur les réseaux électroniques.

La poursuite des infractions, à l'instar des mesures nécessaires au respect du code de la route, est inévitable.

La mise en ligne des catalogues constitue également une priorité. Elle est en marche et ne s'arrêtera pas, et ce au prix de très importants investissements aussi bien d'un point de vue juridique que technique pour la numérisation des catalogues.

Nous sommes certains à cet égard que ceux des artistes interprètes qui sont encore réticents à la mise en ligne de leurs prestations accepteront de plus en plus de lever leur opposition.

Bien entendu, une mutation de cette ampleur ne se réalise pas en quelques mois voire en une ou deux années mais prend le temps nécessaire à la réalisation d'investissements de tous ordres et à l'adaptation de l'état d'esprit des différents intervenants d'une chaîne économique. C'est la raison pour laquelle, il existe aujourd'hui un certain décalage entre les pratiques de piraterie et le temps de mise en place d'offres légales.

Bien que ce décalage se résorbe, il importe de faire des efforts notamment dans le domaine de la compatibilité des lecteurs portables de musique avec les offres légales sécurisées actuellement en place. La charte du 28 juillet 2004 mentionne expressément la nécessité, et nous espérons que cela se concrétise rapidement, d'une coopération entre les éditeurs de logiciels de lecture, les fabricants d'équipements et les plateformes de musique en ligne, pour avancer dans cette compatibilité, étant entendu que les travaux européens actuellement en cours sur le sujet doivent être encouragés.

Dans tous les cas de figure, les perspectives considérables qu'offrent la musique en ligne et sans doute bientôt la « vidéo à la demande », ne doivent pas aboutir à adopter des solutions tendant à entériner la piraterie actuelle pour en faire le modèle de demain. Je pense tout particulièrement à la fausse bonne idée de mettre en place un mécanisme de licence légale sur Internet ou d'exception pour copie privée au titre du téléchargement.

Ce serait tout d'abord une très grave et même catastrophique erreur d'un point de vue économique puisqu'un tel mécanisme empêcherait toute possibilité d'adaptation du secteur de la création musicale, en figeant définitivement celui-ci dans un modèle aboutissant à une baisse inéluctable de ses revenus.

Ce mécanisme de licence légale sur Internet ou d'exception pour copie privée au titre du téléchargement ne permet pas la rémunération des créateurs et des investisseurs dans la

création, il ne permet pas non plus de faire vivre tout le circuit économique de la création et constitue une atteinte directe à la diversité en empêchant son renouvellement.

Le procédé forfaitaire de rémunération évoqué à partir du prix de l'abonnement d'accès à l'Internet, aboutit à une baisse inéluctable de la rémunération des usages d'une œuvre. En effet, indexé non sur la valeur des contenus mais sur la valeur d'une prestation technique d'accès, la rémunération à l'œuvre baisse en proportion de l'augmentation du débit disponible pour ce forfait et donc du nombre d'œuvres pouvant être distribuées à partir dudit forfait.

Comment imaginer qu'un tel procédé, déniait toute valeur intrinsèque aux contenus, pour n'en faire qu'un accessoire de l'économie et des besoins des infrastructures, pourrait permettre une quelconque rémunération à leur juste prix des œuvres et enregistrements circulant sur les réseaux.

Ce n'est l'intérêt ni des secteurs de contenus, ni du public, qui verraient à terme la production nationale baisser car ne disposant plus des moyens nécessaires à son développement. Nous pensons que, notamment pour cette raison, ce n'est pas non plus l'intérêt des acteurs des télécommunications en France.

Sur le plan juridique, de telles formules, qu'il s'agisse de licence légale sur les échanges ou d'exception pour copie privée sur le téléchargement, seraient illégales au regard des textes internationaux ou européens, sans même mentionner leur caractère contradictoire avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Ensemble ou séparément, elles seraient notamment contraires :

- à la convention de Berne de 1971 sur la protection des œuvres littéraires ou artistiques,
- au traité sur la propriété intellectuelle (TRIPS) inclus dans l'accord de l'OMC sur les services (GATS) de 1993,
- aux traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de 1996 sur les œuvres, les prestations d'artistes et les phonogrammes,
- à la directive européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information de mai 2001.

En effet, ces différents textes :

- protègent tous les actes de mises à disposition du public d'une œuvre ou d'un enregistrement sur Internet, qu'il s'agisse de l'offre de cet enregistrement à partir d'un serveur sur Internet (« upload ») ou de la transmission de cette œuvre ou enregistrement depuis ce serveur jusqu'au poste final de l'utilisateur (« download ») c'est à dire son téléchargement ;
- empêchent toute forme d'extension de l'exception pour copie privée à l'acte de reproduction sur le disque dur de l'utilisateur issu du téléchargement ; cette reproduction n'est autre que le dernier maillon du processus de « livraison » de fichier réalisé par le serveur, et porte atteinte à l'exploitation normale des œuvres ou enregistrements : elle se trouve nécessairement soumise à l'autorisation des ayants droit.

Une violation de ces textes aboutirait à placer la France, au niveau européen aussi bien qu'international, en conflit avec ses partenaires (qui, à l'échelon communautaire, ont pratiquement tous transposé la directive de mai 2001) et risquerait, par exemple, de provoquer la réunion d'un panel OMC sur le sujet de la copie privée en France, pays dont les tarifs dans ce domaine sont parmi les plus élevés au monde.

Les pouvoirs publics doivent donc poursuivre leur action en faveur d'un Internet légitime, développé tout particulièrement à partir des acteurs locaux qui sont aussi bien ceux du contenu, que ceux de l'informatique et des télécommunications ou de la distribution en ligne.

Les modèles qui sont de nature à se développer sont ceux de plate-formes de téléchargement mais également de bases de données permettant la consultation à distance, ou de systèmes « peer-to-peer » respectueux des droits de propriété littéraire et artistique, sans compter les téléphones mobiles, GPRS ou UMTS, disposant de leurs propres systèmes de protection et de distribution.

Au final, le cercle vertueux des offres légales en ligne représente l'avenir de la création et des réseaux eux-mêmes. Les pouvoirs publics ont commencé à travailler en ce sens à travers la charte signée le 28 juillet dernier. Le Parlement aura l'occasion de poursuivre ce travail en complétant les dispositions du Code de la propriété intellectuelle par la transposition en droit français, avec rigueur et fidélité, de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information. Il faut espérer que ce texte soit examiné rapidement car la France est désormais l'un des derniers pays européens à la transposer.